



24 décembre 2020

Brexit - Rapide décryptage douanier : un accord de libre échange conclu entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni !

Après des mois de négociations houleuses, l'Union Européenne et le Royaume-Uni ont annoncé avoir conclu un accord de libre-échange.

Cet accord intervient à une semaine de la fin de la période de transition et donc de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

Ce qui change avec cet accord : possibilité d'un taux 0 de droits de douanes

Cet accord devrait donc permettre aux importateurs des deux côtés de la Manche d'avoir la possibilité de ne pas acquitter des droits de douanes sur les marchandises :

- Si les marchandises sont d'origine préférentielle de l'autre partie (Royaume-Uni ou Union Européenne);
- Si l'importateur des marchandises est en mesure de fournir une preuve de l'origine douanière des marchandises.

Les marchandises provenant du Royaume-Uni ou de l'Union européenne qui ne seront *originaires* ni de l'un ni de l'autre de ces territoires seront soumises à un taux de droits de douane « *standard* ».

Ce qu'il conviendra de vérifier dans les 2 000 pages de l'accord

Chaque accord de libre-échange conclu par l'Union Européenne contient un protocole présentant les règles d'origines à respecter afin de pouvoir certifier de l'origine préférentielles des marchandises. Ces règles reposent généralement sur un changement de position tarifaire ou sur la valeur ajoutée sur le bien dans le pays/zone d'exportation.

Ces règles peuvent être complexes et le caractère tardif de l'accord ne permettra sans doute pas aux fabricants européens et britanniques de vérifier si leurs produits respectent les règles de l'accord d'ici au 1er Janvier.

Nous ignorons à ce stade si les parties ont convenu une période « *de grâce* » qui pourrait régler le sort des marchandises en transit au 31/12 et laisser du temps aux sociétés d'analyser l'origine de leurs marchandises selon les règles vraisemblablement fixées par l'accord.

Le bénéfice d'un régime préférentiel est subordonné à la présentation d'une preuve de l'origine qui doit, en principe, intervenir au moment du dédouanement.

Les derniers accords conclu par l'Union Européenne prévoit que la preuve d'origine ne peut être émise que par des exportateurs ayant obtenu le statut d'exportateur agréé ou d'exportateur enregistré (REX). Il est probable que cet accord prévoit également ce type d'autorisation.

En fonction de votre supply chain et de vos contrats commerciaux, il conviendra de vérifier les modalités pratiques d'application de cet accord des deux côtés de la Manche.

Ce qui ne change pas

L'accord de divorce prévoit la sortie du Royaume-Uni du territoire douanier Européen le 31 Décembre. L'accord signé ne modifie en rien la situation.

Les sociétés européennes et britanniques vont donc devoir considérer les mouvements de biens entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni comme des importations et des exportations et non plus comme de simples échanges intracommunautaires.

Des déclarations d'importations et des déclarations d'exportations seront obligatoires. Il est donc primordial pour les sociétés devenant importateur ou exportateur à partir du 1er Janvier, si c'est pas encore fait, d'obtenir un numéro EORI (identification douanière) dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni ou dans les deux territoires en fonction de leurs chaines d'approvisionnement et accord contractuel et de vérifier la nécessité d'avoir un représentant en douane agissant en représentation indirecte. Sans oublier naturellement les contraintes liées à la TVA !

Cet accord de libre échange est évidemment une très bonne nouvelle pour les sociétés européennes. Cependant, son caractère tardif va complexifier la préparation des sociétés pour le 1^{er} Janvier et beaucoup de questions restent ouvertes à cette heure (quel est le contenu exact de l'accord, quand pourra-t-il être voté par les Parlement Européens et Britanniques?)

Notre équipe Douane reste à votre disposition pour préparer votre entreprise à l'ère post-Brexit et vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Contacts

Stéphane Chasseloup

Partner KPMG Avocats
Head of Customs, Excise
& International Trade

T : +33 1 55 68 49 35

P : +33 6 14 91 64 38

stephanechasseloup@kpmgavocats.fr

Ruth Guerra

Partner KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade

T : +33 1 55 68 49 34

P : +33 6 13 65 85 92

ruthguerra@kpmgavocats.fr

Olivier Sorgniard

Director KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade

T : +33 1 55 68 50 52

P : +33 6 22 42 65 66

oliviersorgniard@kpmgavocats.fr